FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
42ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.42/5
24 mars 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 5 janvier 1993 au matin, le navire-citerne libérien *Braer* (44 989 tjb) chargé d'environ 84 000 tonnes de pétrole brut de la mer du Nord a subi une avarie de machines, par très mauvais temps, au sud des îles Shetland (Royaume-Uni). Le navire s'est échoué à Garths Ness et du pétrole a commencé de s'en échapper presque immédiatement. Tous les membres de l'équipage avaient été évacués par hélicoptère avant l'échouement.

1.2 La tempête a persisté presque sans relâche jusqu'au 24 janvier 1993, si bien que le navire s'est brisé, libérant sa cargaison et ses soutes dans la mer. Sous l'action de la forte houle, la plupart des hydrocarbures déversés se sont dispersés naturellement et le rivage n'a guère été touché. Mais des vents forts ont rabattu des embruns d'hydrocarbures sur des terres agricoles et des maisons à proximité du littoral.

1.3 Le 8 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé une zone d'exclusion couvrant le secteur le long de la côte ouest des îles Shetland qui avait été touché par les hydrocarbures, en vue d'interdire la capture, la récolte et la vente de toutes les espèces de poissons, de coquillages et de crustacés en provenance de cette zone. La zone a été élargie le 27 janvier. L'interdiction a été levée le 23 avril 1993 pour le poisson blanc; elle l'a été le 8 décembre 1993 pour les saumons qui avaient été placés dans des cages à l'intérieur de la zone au printemps de 1993. Pour certaines espèces de coquillages et de crustacés, à savoir les bulots, les homards, les crabes et les crabes velus, l'interdiction a été levée le 30 septembre 1994 mais elle est restée en vigueur pour les autres. Le 9 février 1995, elle a été levée pour toutes ces autres espèces de coquillages et de crustacés, à l'exception des moules et des homards de Norvège pour lesquels elle est toujours en vigueur.

1.4 Le présent document décrit la situation générale concernant le règlement des demandes d'indemnisation et retrace les faits survenus depuis la 41ème session du Comité exécutif. Une

demande d'indemnisation qui avait été présentée par un boucher en gros et posait une question de principe est soumise au Comité pour examen (section 4).

2 Bureaux des demandes d'indemnisation pour le Braer

2.1 Le 8 janvier 1993, l'assureur P & I du propriétaire du navire (Assuranceföreningen Skuld, dénommé le "Skuld Club") et le FIPOL ont ouvert à Lerwick (îles Shetland) un bureau conjoint des demandes d'indemnisation pour le Braer ayant pour mission d'aider les victimes à présenter leurs demandes et de traiter les demandes ainsi soumises.

2.2 A la fin du mois de mai 1994, le Bureau des demandes d'indemnisation pour le Braer a été transféré de Lerwick à Aberdeen, étant donné que la majorité des demandes avaient été réglées et acquittées. Un petit service a été maintenu à Lerwick où les chèques peuvent être retirés et les reçus signés.

3 Demandes d'indemnisation

Bilan général

3.1 Au 23 mars 1995, 1 564 demandes d'indemnisation avaient été présentées. Quelque 1 380 d'entre elles avaient été acquittées, en tout ou en partie, à raison d'un montant total d'environ £41 millions.

Dommages aux biens

3.2 A ce jour, 853 personnes ont été indemnisées, à raison d'un montant total de £6 713 020 pour les frais de nettoyage ou de peinture de leurs maisons et autres biens, tels que des clôtures et des remises, et pour le remplacement des toits de feutre minéral contaminés par les embruns d'hydrocarbures provenant du *Braer*.

Contamination des pâturages

3.3 Les embruns d'hydrocarbures du *Braer* ont contaminé quelque 40 à 45 km^2 de pâturages dans la partie méridionale des îles Shetland. Quelque 23 000 ovins ont donc dû être déplacés des terres où ils paissent normalement et recevoir une alimentation spéciale. Le FIPOL a accepté de payer le coût de l'alimentation des moutons, des bovins et des chevaux jusqu'à ce que leurs prés habituels soient déclarés propres au pâturage. Des aliments pour animaux ont été fournis à plus de 200 fermiers. A ce jour, le FIPOL et le Skuld Club ont versé £719 620 pour ces aliments et £183 638 pour des engrais qui permettraient de régénérer les pâturages.

3.4 Un certain nombre de petits fermiers ont eu besoin d'une main-d'oeuvre additionnelle en raison du surcroît de travail requis pour nourrir les moutons. Le FIPOL a approuvé 165 demandes d'un montant total de £2 442 729 au titre du supplément de main-d'oeuvre et d'outillage agricole et au titre des bêtes perdues.

Pêcheurs

3.5 Quelque 150 pêcheurs qui pêchent normalement à l'intérieur de la zone d'exclusion ont été indemnisés au titre de leur manque à gagner dû au fait qu'ils avaient été empêchés d'exercer leur activité. Des paiements d'un montant total de £1 323 500 ont été versés pour 35 bateaux de pêche au poisson blanc, tandis que des indemnités d'un montant de £4 532 380 étaient accordés à 115 pêcheurs de coquillages et de crustacés. Seul un très petit nombre de pêcheurs présentent encore des demandes au titre des pertes subies faute de pouvoir pêcher les espèces toujours frappées d'interdiction (voir le paragraphe 1.3).

3.6 Les propriétaires de quatre navires de pêche au poisson blanc qui fréquentent normalement des parages à l'ouest de l'Ile de Burra, connus sous le nom de Burra Haaf et situés à l'intérieur de la zone d'exclusion, ont soumis des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner résultant de la réduction des prises provenant de cette zone jusqu'à la fin du mois de juin 1994. Bien que la zone d'exclusion ait été levée à l'égard du poisson blanc en avril 1993, les propriétaires de ces navires ont allégué que le poisson était rare sur ce lieu de pêche traditionnel et qu'ils avaient constaté des traces d'hydrocarbures sur leurs apparaux de fond.

3.7 Les propriétaires de deux autres navires de pêche qui disent être, en temps normal, partiellement tributaires de ce lieu de pêche ont indiqué qu'ils soumettraient aussi des demandes d'indemnisation.

3.8 Comme cela a été indiqué au Comité exécutif, à sa 40ème session (document FUND/EXC.40/6, paragraphe 9.3), l'Administrateur a fait exécuter un programme d'échantillonnage des sédiments dans certaines zones situées autour des îles Shetland, y compris dans la zone de Burra Haaf. Les résultats de l'analyse des échantillons indiquent que les sédiments de la zone sont atteints d'une contamination qui est de modérée à forte, puisqu'en juillet 1994 ils avaient des teneurs en hydrocarbures dépassant de 30 à 600 fois les niveaux de fond.

3.9 Avec ses experts spécialisés dans la pêche, le FIPOL a étudié dans le détail les bilans des activités de pêche des quatre navires susmentionnés. Il ressort de ces études qu'il y a une pénurie de poissons dans cette zone depuis la levée de la zone d'exclusion et que ces navires ont dû changer leurs habitudes de pêche pour aller sur des lieux beaucoup plus éloignés. Les experts ont évalué la baisse des prises de ces navires en comparant les chiffres de 1992 avec ceux enregistrés après le sinistre du *Braer*. En conséquence, le FIPOL a versé des indemnités d'un montant total de £101 435 aux propriétaires des quatre navires au titre des pertes subies jusqu'à la fin du mois de juin 1994.

3.10 Dans cette zone, les sédiments demeureront probablement contaminés pendant un certain nombre d'années. Au milieu de 1995, on disposera de plus amples renseignements tirés de l'analyse des échantillons prélevés par le Scottish Office en 1993 et en 1994. L'Administrateur réévaluera la situation lorsque ces données auront été étudiées.

Fermes salmonicoles

3.11 Des hydrocarbures dispersés ont touché 18 fermes salmonicoles de la zone d'exclusion. En 1993, le FIPOL a reconnu, sur la base de preuves scientifiques et autres disponibles, qu'il serait raisonnable de procéder à la destruction et à l'évacuation des contingents de saumons de 1991 et de 1992 qui se trouvaient dans ces fermes au moment du sinistre du *Braer*.

3.12 La destruction du contingent de saumons de 1991 s'est achevée en mai 1993 et des indemnités d'un montant total de £7 175 470 ont été versées en 1993.

3.13 La destruction du contingent de saumons de 1992 qui se trouvait dans la zone d'exclusion s'est achevée en mars 1994. Des règlements définitifs ont été arrêtés pour toutes les fermes salmonicoles sauf deux. A ce jour, les versements s'élèvent au total à £13 043 629. Le FIPOL pense être appelé à verser encore aux autres fermes des paiements de l'ordre de £800 000.

3.14 Les experts du FIPOL examinent actuellement un certain nombre de demandes soumises par des salmoniculteurs qui souhaitent être indemnisés pour des dommages autres que la destruction des stocks contaminés. Ces demandes ont trait à la réduction de la croissance et à l'accroissement de la mortalité des saumons qui ont été enregistrés entre la date du sinistre et celle de la destruction. Les indemnités à ce titre devraient s'élever à environ £350 000.

Entreprises de transformation du poisson privées de leur approvisionnement

3.15 Des entreprises de transformation du poisson qui ne recevaient plus leurs arrivages en provenance de la zone d'exclusion ont soumis des demandes au titre de leurs préjudices économiques. Le Comité exécutif a reconnu que l'on pouvait soutenir que, sans découler directement de la contamination, les préjudices subis étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. Il a estimé que ces préjudices devraient être considérés comme des dommages causés par contamination. Le Comité exécutif a estimé que le critère à appliquer au calcul des indemnités devrait consister à se demander si l'activité de l'entreprise de transformation de poisson avait, *dans son ensemble,* enregistré des pertes à la suite du sinistre du *Braer.*

3.16 Des indemnités d'un montant total de £3 072 973 ont été versées à 16 transformateurs de poisson au titre de demandes du type mentionné ci-dessus.

Pertes de recettes subies par des pêcheurs en raison de la baisse des prix
- Poisson blanc

3.17 Les pêcheurs de poisson blanc des îles Shetland ont soutenu que, malgré l'établissement d'une zone d'exclusion, la large publicité donnée par les médias au sinistre avait entraîné une perte de confiance chez les acheteurs de poisson blanc des îles Shetland, ce qui avait, à son tour, provoqué une baisse des prix de gros et une diminution de la demande. Les demandeurs ont estimé qu'il faudrait calculer le montant des pertes en comparant la moyenne mensuelle des cours du poisson sur le marché des îles Shetland avec les prix correspondants payés à Aberdeen et à Peterhead en Ecosse. Ils ont établi des modèles statistiques permettant d'évaluer quel aurait été le cours de chaque espèce si le *Braer* n'avait pas fait naufrage, chiffrant ainsi leur perte totale à £1 072 300.

3.18 Les experts techniques nommés par le FIPOL ont estimé que la méthode utilisée par les demandeurs était en principe raisonnable, si ce n'était qu'elle n'isolait pas "l'effet du *Braer*" des autres facteurs qui s'exerçaient sur le marché. Pour leurs calculs, les experts du FIPOL ont utilisé des données identiques mais ils ont retenu des hypothèses différentes pour tenir compte des autres facteurs influant sur le marché. En décembre 1994, le FIPOL et des représentants des pêcheurs sont parvenus à un accord sur les résultats de l'analyse des données concernant les prix des huit espèces de poisson blanc considérées. Les demandes soumises au nom de 58 pêcheurs ont été réglées à raison d'un montant total de £446 180 et elles ont été acquittées en janvier 1995.

- Saumon

3.19 Les salmoniculteurs des îles Shetland ont soutenu que le prix de leur saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion et vendu tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation n'avait cessé d'être bas depuis le sinistre. Les salmoniculteurs établis en dehors de la zone d'exclusion ont présenté des demandes au titre des pertes résultant de cette baisse des prix. D'après l'analyse qu'ils avaient présentée, leurs pertes seraient d'un montant global de l'ordre de £8,3 millions jusqu'à la fin de 1993 et d'un montant similaire pour 1994 et après.

3.20 Les experts du FIPOL ont analysé les données fournies par les demandeurs ainsi que d'autres renseignements concernant le commerce du saumon. Au vu des résultats de cette analyse, l'Administrateur a admis qu'il y avait eu une baisse du prix relatif du saumon des îles Shetland au cours des mois qui avaient immédiatement suivi le sinistre. Les experts du FIPOL ont analysé l'ampleur et la durée de cette baisse des prix. Sur la base des résultats de cette analyse qui a été présentée aux salmoniculteurs en mai 1994, le FIPOL a versé, pendant l'été de 1994, des indemnités d'un montant de £311 593 au titre des demandes de 27 fermes salmonicoles situées en dehors de la zone d'exclusion.

3.21 Les salmoniculteurs se sont toutefois refusé à admettre que la position du FIPOL tenait compte de la totalité des préjudices subis. En mai 1994, l'Administrateur leur a fait savoir que, s'ils souhaitaient continuer à réclamer des indemnités dépassant le montant accepté par le FIPOL, ils devraient soumettre la preuve que leurs pertes excédaient ce montant. Les demandeurs ont soumis de plus amples données sur l'évolution du cours du saumon en mars 1995, lesquelles sont actuellement étudiées par les experts du FIPOL.

- Tourisme

3.22 Le FIPOL et le Skuld Club ont demandé à une société de leur fournir des conseils d'experts en matière de tourisme et d'examiner, entre autres, les demandes d'indemnisation de diverses entreprises du secteur touristique afin d'indiquer, de manière autorisée, si les pertes revendiquées étaient en tout ou en partie imputables au sinistre du *Braer*.

3.23 Après avoir examiné un rapport intitulé "Shetland Tourism; Braer Oil Spill Impact Assessment" (Tourisme dans les îles Shetland; évaluation de l'impact de la marée noire causée par le Braer), diligenté par le Shetland Islands Council, les renseignements rassemblés auprès du Shetland Islands Tourism (SIT) et les résultats de leurs propres enquêtes, les experts ont conclu que bien que l'économie du tourisme des îles Shetland ait subi une baisse des recettes touristiques en 1993 par rapport à 1992, plusieurs facteurs importants autres que le sinistre du *Braer* avaient contribué à ce repli. Ils ont constaté que certaines entreprises n'avaient subi aucune réduction de leurs activités, mais avaient au contraire bénéficié de l'arrivée de visiteurs autres que des touristes à la suite du sinistre. Les experts engagés par le Skuld Club et le FIPOL ont estimé que les facteurs en cause peuvent affecter dans une plus ou moins grande mesure différents types d'entreprises de tourisne.

3.24 Treize demandes ont été présentées par divers établissements touristiques au titre de leur manque à gagner. Les experts spécialisés dans le tourisme ont été chargés d'examiner ces demandes de manière à déterminer quelle part des pertes devrait, le cas échéant, être attribuée au sinistre du *Braer*. L'Administrateur a examiné le bien-fondé de chacune de ces demandes, en tenant compte du fait que les incidences du sinistre du *Braer* et d'autres facteurs pouvaient varier d'un établissement de tourisme à l'autre.

3.25 Trois demandes présentées par des établissements de tourisme ont été rejetées car l'Administrateur a estimé que les pertes alléguées n'avaient pas été causées par le sinistre du *Braer* mais étaient dues à d'autres facteurs. Trois demandes de cette catégorie ont été approuvées à raison d'un montant total de £11 433.

Pêcheurs de coquillages et de crustacés

3.26 Des indemnités d'un montant total de £3 674 709 ont été versées à un certain nombre de ramasseurs de coquillages et de crustacés qui n'avaient pas pu travailler dans la zone d'exclusion et qui n'étaient pas en mesure, pour diverses raisons, de pêcher ailleurs.

3.27 Comme on l'a mentionné plus haut, l'interdiction de pêcher a été levée le 9 février 1995 pour toutes les espèces de coquillages et de crustacés à l'exception des moules et des homards de Norvège. Au cours des premières semaines qui ont suivi la reprise de la pêche dans cette zone après cette date, la flotte de pêche côtière a débarqué des prises de certaines espèces de coquillages et de crustacés qui étaient inférieures aux prévisions, les juvéniles présents dans ces captures étant bien moins nombreux que prévus. Les membres de la flotte soutiennent que cette réduction résulte du sinistre du *Braer*. L'Administrateur a décidé de procéder à une enquête là-dessus.

Oeufs de harengs

3.28 Les oeufs de harengs représentent une source non négligeable de revenus pour les îles Shetland qui exportent des harengs entiers au Japon où leurs oeufs sont considérés comme un mets délicat.

3.29 D'après des données communiquées au FIPOL, les prises d'oeufs de harengs ont sensiblement baissé en 1993 par rapport aux années précédentes. La Shetland Fishermen's Association a affirmé que le sinistre du *Braer* en était la cause. Il conviendrait de noter, toutefois, que le nombre d'oeufs présents dans les prises de harengs a considérablement varié au cours des années qui ont précédé le sinistre du *Braer*.

3.30 Certains pêcheurs ont soutenu que les hydrocarbures du *Braer* s'étaient fixés sur les frayères des harengs dans les eaux qui entourent les îles Shetland, ce qui risquait de compromettre les prises d'oeufs de harengs en 1994 et par la suite. Après avoir consulté des experts techniques, l'Administrateur a fait exécuter un programme d'échantillonnage des sédiments dans les zones où, d'après les pêcheurs locaux, les harengs frayaient normalement. Des échantillons ont été prélevés sur 39 sites au sud des îles Shetland et au voisinage de Fair Isle. Les échantillons collectés ont été congelés et envoyés au Torry Food Science Laboratory (Aberdeen) pour y être analysés. D'après les résultats de cette analyse, les concentrations d'hydrocarbures étaient à leur niveau de fond sur tous les sites sauf un. Un échantillon prélevé près de l'aéroport de Sumburgh avait une concentration légèrement supérieure au niveau de fond et l'on a tenté d'identifier l'empreinte de la petite quantité d'hydrocarbures présente dans les échantillons pour déterminer s'ils provenaient du *Braer*. On a analysé d'autres échantillons prélevés par le Scottish Office en 1993 et 1994 dans la même zone, afin d'en établir la teneur en hydrocarbures. Les résultats de l'analyse de ces deux séries d'échantillons prélevés à des dates différentes devraient aider à déterminer si la marée noire du *Braer* a eu un effet néfaste sur les frayères de harengs et, dans l'affirmative, pendant combien de temps.

P & O Ferries Ltd

3.31 P & O Scottish Ferries Ltd, seule compagnie à exploiter des transbordeurs entre les îles Shetland et la métropole britannique (Aberdeen) a présenté une demande d'un montant de £902 561 au titre du manque à gagner résultant de la baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et de la diminution du volume de fret. Cette demande est actuellement examinée.

Autorités publiques

3.32 En mai 1994, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'évacuation des déchets pollués, le suivi des opérations menées en vue de sauver le navire et sa cargaison et l'analyse des eaux visant à déterminer leur teneur en hydrocarbures. Cette demande s'élève au total à £2 642 310. Une demande additionnelle sera soumise.

3.33 Le Shetland Islands Coucil a soumis en mars 1994 une demande intérimaire de £1 083 707 et, en juin 1994, une demande définitive d'un montant additionnel de £417 737, ce qui représente au total £1 501 444, au titre de coûts que cet organisme aurait encourus à la suite du sinistre.

3.34 Le FIPOL et le Skuld Club ont examiné les demandes du Gouvernement et du Council et l'Administrateur a demandé à recevoir de plus amples renseignements sur un certain nombre de points de ces deux demandes.

4 Demande soumise à l'examen du Comité exécutif

Boucher en gros

4.1 A sa 40ème session, le Comité exécutif a examiné une demande de £392 509 qui avait été soumise par un boucher en gros dont les abattoirs se trouvaient dans la partie sud des îles Shetland. Il a été noté qu'en octobre 1992 le boucher avait conclu un accord pour fournir de l'agneau à un client des îles Féroé à partir de 1993. Il a également été noté qu'en août 1993, le client avait annulé sa commande de 320 tonnes d'agneau qui lui aurait été fournie en septembre 1993.

4.2 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, d'après elle, il existait une similarité entre la demande en cours d'examen et d'autres demandes pour préjudice économique pur que le Comité avait auparavant acceptées.

4.3 Le Comité exécutif a estimé que la commande des îles Féroé avait été annulée par suite des informations défavorables données dans les médias et non parce que l'agneau était contaminé. Il a donc estimé que le préjudice allégué par le demandeur ne pouvait être considéré comme un dommage causé par contamination. Pour cette raison, il a rejeté la demande (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.26).

4.4 Après la 40ème session du Comité, le demandeur a sollicité le réexamen de sa demande et soumis un complément d'informations pour l'étayer. Compte tenu de ces nouveaux renseignements, l'Administrateur a jugé approprié de procéder à ce réexamen.

4.5 Le demandeur a fait savoir que les îles Féroé s'approvisionnaient traditionnellement en agneau en Islande, bien que les changements récemment apportés aux subventions islandaises et aux taxes des Féroé aient entraîné une hausse importante du prix de l'agneau islandais. Il a soutenu que les îles Shetland étaient considérées comme une autre source possible d'approvisionnement des Féroé pour deux raisons: premièrement, l'environnement normalement non pollué des îles Shetland répondait aux strictes prescriptions et réglementations sanitaires des îles Féroé et aux exigences spéciales de leurs habitants concernant les conditions d'élevage des moutons dont ils consommaient la viande. Deuxièmement, la chair du mouton engraissé dans les pâturages côtiers acquérait une saveur particulière et les consommateurs des îles Féroé étaient friands de cette viande de prés-salés.

4.6 En 1991, le demandeur avait loué un abattoir situé au sud des îles Shetland. En octobre 1992, il avait passé un accord avec un client des îles Féroé pour l'approvisionner en agneau à partir de 1993. Ce client avait l'intention de sécher cette viande à l'air dans les îles Féroé. Dans une lettre du 24 octobre 1992, ce client confirmait une commande jusqu'à concurrence de 320 tonnes d'agneau pour la saison de 1993 sous réserve de certaines conditions. Il déclarait entre autres: "Tous les agneaux doivent être nés, avoir été élevés et avoir pâturé sur les terres propres et non polluées des îles Shetland". Après avoir passé cet accord de vente, le demandeur avait acheté l'abattoir et quitté l'emploi qu'il occupait précédemment.

4.7 A la suite du sinistre du *Braer*, le client s'est inquiété de l'impact que ces hydrocarbures auraient sur l'agneau dont il attendait la livraison. Dans une lettre datée de janvier 1993, il a mentionné les informations données par les médias à propos du naufrage. Il a discuté de cette affaire avec le demandeur par téléphone et par lettre. Dans une lettre datée du 1er juin 1993, le client a déclaré qu'il était surtout préoccupé par la possibilité d'une légère pollution causée par des embruns d'hydrocarbures rabattus vers la terre. Il a souligné qu'il devait être très prudent car la viande d'agneau séchée était stockée pendant de longs mois et que les éventuels problèmes n'apparaîtraient que bien plus tard. Il a déclaré qu'il avait noté que les moutons et les agneaux avaient fait l'objet de tests pour déceler des traces de pollution mais il jugeait impossible qu'une vérification ait été faite sur chaque agneau et chaque mouton de chaque ferme. Il a fait observer qu'il devait faire preuve d'une très grande prudence car tout problème qui surgirait annihilerait son entreprise et pourrait porter gravement atteinte à l'image de marque de l'agneau des îles Shetland dans les îles Féroé. Dans une lettre datée du 24 août 1993, il a annulé sa commande, déclarant

qu'il n'était pas prêt à prendre le risque d'importer de l'agneau des îles Shetland en septembre 1993 comme convenu.

4.8 Le demandeur a déclaré qu'une quantité de 320 tonnes d'agneau correspondait à quelque 20 000 têtes et qu'il était dans l'impossibilité d'acheter un tel nombre de têtes dans les zones non polluées de l'île. Il a soutenu que l'agneau élevé au nord des îles Shetland ne se prêtait pas à la vente aux fins d'un séchage dans les îles Féroé, en raison surtout du mode de pâturage différent. Le demandeur a souligné que, puisque son client avait spécifié que l'agneau devait être né, avoir été élevé et avoir pâturé dans les îles Shetland, il ne pouvait remplir son contrat en lui fournissant de l'agneau provenant d'ailleurs.

4.9 Le demandeur a déclaré que les moutons et les agneaux avaient été contaminés en broutant de l'herbe souillée et en recevant des hydrocarbures dans leur laine. Il a soutenu que les analyses effectuées n'étaient pas satisfaisantes, étant donné que le nombre des animaux testés était très faible. Même si une analyse chimique ne révélait pas de contamination, l'homme pouvait, peut-être, à la dégustation, en déceler des traces, car son sens du goût était plus sensible.

4.10 Il convient de noter que les embruns d'hydrocarbures du *Braer* ont atteint une surface considérable (de 40 à 45 km^2) de pâturages dans la partie méridionale des îles Shetland où paissent les moutons. Le 11 février 1993, une surface d'environ 30 à 35 km^2 a été déclarée propre au pâturage et une déclaration similaire a été faite le 10 septembre 1993 pour le reste des terres.

4.11 Le demandeur a déclaré que, le lendemain du sinistre, un fonctionnaire du Département de l'agriculture et des pêches du Scottish Office lui avait enjoint de ne pas abattre d'animaux de la zone environnante jusqu'à nouvel ordre et que cette restriction avait été levée le 11 février 1993. Il a fait observer que l'agneau qu'il aurait acheté avait sans aucun doute été porté par des brebis qui avaient brouté dans les zones contaminées, alors qu'elles étaient pleines. Il a mentionné que l'abattoir lui-même avait été contaminé.

4.12 En réponse à une demande de l'Administrateur, le client des îles Féroé a exposé, dans une lettre du 5 février 1995, les raisons pour lesquelles il avait annulé sa commande. Il a déclaré que les résultats des analyses effectuées sur un nombre limité d'échantillons indiquaient que le niveau de contamination des jeunes agneaux était bien supérieur à ce qui pouvait être considéré comme normal et acceptable. Il a également mentionné que, lorsque la viande d'agneau serait séchée, sa teneur en hydrocarbures monterait considérablement par rapport aux taux constatés dans la viande fraîche.

4.13 L'Administrateur souhaiterait appeler l'attention sur les éléments suivants. Les terres où les brebis et les agneaux en question broutaient ont été contaminées par des hydrocarbures provenant du *Braer*. Le contrat passé entre le boucher et son client des îles Féroé spécifiait que "tous les agneaux doivent être nés, avoir été élevés et avoir pâturé sur les terres propres et non polluées des îles Shetland". Il n'est pas déraisonnable d'interpréter cette clause comme visant également la période prénatale. Le fait que ce bref contrat se référait expressément à des "terres non polluées" indique, de l'avis de l'Administrateur, qu'il s'agissait là d'un point important pour l'acheteur. L'acheteur a confirmé qu'il avait annulé sa commande parce que, à son avis, les agneaux des îles Shetland avaient été contaminés. Le boucher ne pouvait remplir la commande en fournissant des agneaux venant d'ailleurs, étant donné que le contrat prévoyait expressément que les agneaux devaient être nés, avoir été élevés et avoir pâturé dans les îles Shetland. La quantité sur laquelle portait la commande (jusqu'à concurrence de 320 tonnes) correspondait à quelque 20 000 têtes qui ne pouvaient être trouvées dans la partie non contaminée des îles Shetland.

4.14 A la date du sinistre, le boucher ne possédait pas les agneaux qu'il devait livrer à son acheteur, mais il les aurait achetés à des éleveurs locaux au moment de l'abattage, c'est-à-dire à la fin de l'été et à l'automne de 1993. La demande porte donc sur un préjudice économique pur. Le FIPOL a accepté les demandes des pêcheurs au titre des pertes subies du fait de la baisse du cours du poisson blanc capturé en dehors de la zone d'exclusion, bien que ce poisson ne leur appartienne

pas et qu'en outre il n'ait pas été contaminé. Etant donné les particularités du contrat, le lien de causalité entre la contamination et les pertes subies par le boucher est, de l'avis de l'Administrateur, semblable à celui constaté pour les pêcheurs. L'Administrateur estime que la demande considérée répond aux critères énoncés par le Comité exécutif et appuyés par l'Assemblée lors de l'examen du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions (documents FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.30 et FUND/A.17/35, paragraphe 26.5). L'Administrateur propose donc que cette demande soit acceptée en principe.

4.15 Si le Comité exécutif accepte le principe de cette demande, l'Administrateur examinera les preuves fournies à l'appui du montant des pertes subies par suite du sinistre.

5 Enquêtes sur la cause du sinistre

5.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni a confié l'enquête sur la cause du sinistre au Marine Accident Investigation Branch du Ministère des transports. Une enquête analogue a été effectuée pour le compte du Gouvernement libérien par le Commissaire aux affaires maritimes.

5.2 Les rapports de ces enquêtes ont été publiés le 20 janvier 1994. L'Administrateur les examine actuellement avec le concours du juriste écossais du FIPOL et des experts techniques.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne la demande présentée par un boucher en gros (paragraphe 4).